

Guide des normes de travail minimales, des retenues salariales et de l'assurance-emploi

au Canada

Au Canada, il existe dans toutes les administrations, c'est-à-dire fédérale, provinciales et territoriales, des normes d'emploi minimales.

Ces normes protègent les droits des employés et font en sorte que les travailleurs soient traités avec respect et de façon équitable.

En général, les travailleurs étrangers, y compris ceux qui n'ont pas de permis de travail valide, sont protégés par les lois régissant les normes d'emploi, et cela dans la plupart des provinces.

Quel est le salaire horaire minimum au Canada?

Au Canada, chaque province et territoire a fixé son propre salaire horaire minimum que les employeurs doivent respecter. Pour connaître le salaire minimum qui s'applique là où vous travaillez, vous devez téléphoner au bureau d'emploi ou des normes de travail de votre province.

Vous ne pouvez pas renoncer à votre droit au salaire horaire minimum.

- Dans certains cas, votre patron peut déduire de votre salaire le coût du logement et des repas.
- Il peut parfois arriver que les jeunes travailleurs ou les travailleurs sans expérience reçoivent un salaire minimum plus bas. Pour plus de renseignements, communiquez avec le bureau d'emploi ou des normes de travail de la province où vous travaillez.



Y a-t-il une limite pour le nombre d'heures de travail que mon employeur peut me demander de faire par semaine?

Dans les administrations fédérale, provinciales et territoriales, il existe des lois qui déterminent le nombre d'heures de travail que votre employeur peut exiger par semaine et qui sont payées au taux de salaire normal. Selon certaines lois, l'employeur est aussi tenu d'accorder des périodes de repos minimales à ses employés et de limiter le nombre d'heures supplémentaires que l'employé peut faire.

Qu'est-ce que la « rémunération des heures supplémentaires »?

Ordinairement, si vous avez fait le nombre maximal d'heures de travail permises au taux régulier, votre employeur doit, pour les autres heures, vous payer une fois et demie (1,5) votre taux de salaire régulier. Dans certaines provinces, le taux pour les heures supplémentaires correspond à une fois et demie le taux de salaire minimum établi pour la province. En Colombie-Britannique, les employés peuvent toucher deux fois leur taux de salaire lorsqu'ils travaillent plus de 12 heures par jour. C'est ce qu'on entend par rémunération des heures supplémentaires.



Mon employeur doit-il me payer pour les jours fériés où je ne travaille pas?

Vous pourriez avoir droit à un congé payé pour certains jours désignés comme étant « jours fériés » ou « fête légale », notamment :

- le jour de l'An (1^{er} janvier);
- le Vendredi saint (vendredi avant Pâques);
- la fête du Canada (1^{er} juillet);
- la fête du Travail (le premier lundi du mois de septembre);
- le jour de Noël (25 décembre).

La plupart des provinces et le gouvernement fédéral observent les jours fériés suivants :

- la fête de Victoria (le lundi suivant le troisième dimanche du mois de mai);
- l'Action de grâces (le deuxième lundi du mois d'octobre);
- le jour du Souvenir (11 novembre).

Il y a dans la plupart des provinces et territoires d'autres jours fériés payés qui leur sont propres. Communiquez avec le bureau d'emploi ou des relations de travail le plus proche pour obtenir des renseignements complémentaires.

Mon employeur est-il obligé de me donner un avis avant de me congédier?

Ordinairement, votre employeur est tenu de vous donner un avis, ou une rémunération tenant lieu de préavis, avant de vous congédier. Toutefois, il n'est pas obligé de vous donner un tel avis s'il vous renvoie pour une raison valable. Si vous avez un contrat d'une durée déterminée ou pour une tâche précise, votre employeur n'a pas besoin de vous donner un avis lorsque votre contrat prend fin. Les dispositions relatives aux avis de licenciement varient d'une province à l'autre. Communiquez avec le bureau d'emploi ou des normes de travail le plus proche dans la province pour obtenir plus de renseignements.

Ai-je droit à un congé annuel payé au Canada?

Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux exigent que l'employeur accorde un congé annuel aux employés qui travaillent pour lui depuis un certain temps. Dans la plupart des cas, il s'agit d'un congé payé. Il y a des exceptions dans certaines provinces et certains territoires. Téléphonnez au bureau d'emploi ou des relations de travail de votre province pour vérifier les conditions applicables à votre lieu de travail.

Que se passe-t-il si je perds mon emploi?



Vous pourriez avoir droit à des prestations d'assurance-emploi si vous perdez votre emploi. Le Régime d'assurance-emploi est un programme du gouvernement fédéral qui prévoit le versement de prestations si vous êtes en chômage et à la recherche d'un emploi. Pour savoir comment et quand demander des prestations et pour déterminer si vous y avez droit, téléphonez à la Commission de l'assurance-emploi en composant le 1-800-206-7218. Les travailleurs étrangers qui n'ont pas de permis de travail valide ne peuvent pas toucher des prestations d'assurance-emploi.

Si vous êtes un travailleur agricole invité dans le cadre du Programme de travailleurs agricoles saisonniers des Antilles du Commonwealth ou

du Programme de travailleurs agricoles saisonniers du Mexique, il est possible que vous ne puissiez pas recevoir de prestations d'assurance-emploi parce que vous devez quitter le Canada après un certain temps. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez le [Guide des programmes de travailleurs agricoles saisonniers des Antilles du Commonwealth et du Mexique](#).

Je suis un travailleur agricole. Ai-je droit à la même protection que les autres travailleurs?

Les dispositions de la loi sont un peu différentes pour les travailleurs agricoles dans bon nombre de provinces canadiennes. Voici une liste des différences les plus importantes pour chaque province.



Alberta

En Alberta, si vous travaillez dans une ferme ou dans un ranch et que votre emploi est directement lié à la production d'œufs, de lait, de céréales, de fruits, de légumes, de miel, de bétail, de gibier d'élevage, de volaille, d'abeilles ou de poisson d'élevage, vous n'êtes pas visé par la plupart des normes d'emploi minimales.

Les normes qui suivent ne s'appliquent pas dans votre cas :

- salaire minimum;
- durée du travail;
- heures supplémentaires;
- jours fériés payés;
- congé annuel;
- rémunération de congé annuel;
- périodes de repos;
- restrictions concernant l'emploi des enfants.

Composez le 1-800-232-7215 pour obtenir plus de renseignements sur cette question.

Colombie-Britannique

Si vous êtes un travailleur agricole en Colombie-Britannique, vous êtes exclu de l'application des dispositions relatives aux heures supplémentaires et aux jours fériés payés.

Dans cette province, les travailleurs agricoles ont droit au salaire minimum. De plus, c'est la province qui établit les taux pour le travail à la pièce dans le cas des travailleurs agricoles qui récoltent manuellement certains produits.

Communiquez avec le bureau des normes d'emploi le plus proche, en composant le 1-800-663-3316, pour obtenir le taux de salaire minimum qui s'applique à votre tâche précise.

L'entrepreneur en main-d'œuvre agricole qui s'occupe de vous n'a pas le droit de vous faire payer pour ses services.

Si cet entrepreneur vous amène dans un secteur en vue d'un emploi mais qu'il ne vous trouve pas lui-même du travail, il doit vous payer le salaire horaire minimum pour la plus longue des deux périodes suivantes :

- 1) soit deux heures;
- 2) soit le temps nécessaire pour le trajet aller-retour jusqu'au lieu de travail.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas si vous ne pouvez pas travailler à cause du mauvais temps ou pour une autre raison qui échappe au contrôle de l'entrepreneur.

Pour plus de renseignements, composez le 1-800-663-3316.

Île-du-Prince-Édouard

Si vous êtes un travailleur agricole, vous n'êtes pas visé par les normes d'emploi minimales suivantes (à moins que vous ne travailliez dans une exploitation commerciale) :

- salaire minimum;
- durée du travail;
- heures supplémentaires;
- jours fériés payés;
- congé annuel;
- rémunération du congé annuel;
- périodes de repos;
- avis de cessation d'emploi.

On doit vous payer à temps pour le travail que vous avez fait. De plus, vous avez droit au congé de maternité et au congé parental ainsi qu'à la protection contre le harcèlement sexuel.

Une ferme commerciale est une ferme qui achète au moins 50 % de sa production à d'autres fermes. Si vous travaillez dans ce genre d'entreprise, vous êtes visé par les normes minimales.

Pour plus de renseignements, composez le 1-800-333-4362.

Manitoba

Si vous travaillez dans le secteur agricole, vous n'êtes pas visé par les normes minimales suivantes :

- salaire minimum;
- durée du travail;
- heures supplémentaires;
- jours fériés payés;
- congé annuel;
- rémunération du congé annuel;
- périodes de repos;
- avis de cessation d'emploi;
- congé de maternité et congé parental;
- restrictions relatives à l'emploi des enfants.

Votre employeur est tenu de vous payer à temps pour votre travail.

L'employeur doit payer le même salaire aux hommes et aux femmes qui font le même travail.

Pour plus de renseignements, composez le 1-800-821-4307.

Nouveau-Brunswick

Si vous travaillez dans une ferme où il y a au maximum trois employés pendant une bonne partie de l'année (exception faite de la proche famille de l'employeur), vous n'êtes pas visé par les normes minimales suivantes :

- salaire minimum;
- durée du travail;
- heures supplémentaires;
- jours fériés payés;
- congé annuel;
- rémunération du congé annuel;
- périodes de repos;
- avis de cessation d'emploi;
- congé de maternité et congé parental.

Des restrictions s'appliquent en ce qui concerne l'emploi des personnes âgées de moins de 16 ans.

Pour plus de renseignements, composez le 1-800-4LABOUR (1-800-452-2687).

Nouvelle-Écosse

Si vous travaillez dans le secteur agricole en Nouvelle-Écosse et que votre travail est directement lié à la production primaire d'œufs, de lait, de céréales, de semences, de fruits, de légumes, de produits de l'érable, de miel, de tabac, de porcs, de bétail, de moutons, de volaille ou de fourrure animale, vous n'êtes pas visé par les normes minimales suivantes :

- durée du travail;
- heures supplémentaires;
- jours fériés payés.

Cependant, ces normes s'appliquent si vous travaillez dans un endroit où l'on produit des fleurs, des fruits, des céréales, des semences, du tabac ou des légumes dans un abri quelconque (comme une serre).

Certains travailleurs agricoles, notamment ceux qui sont payés à la pièce pour récolter manuellement des produits, n'ont pas droit au salaire minimum.

Pour plus de renseignements, composez le 1-888-315-0110.

Ontario

Si votre travail dans une ferme est directement lié à la production primaire d'œufs, de lait, de céréales, de semences, de fruits, de légumes, de produits de l'érable, de miel, de tabac ou de bonnes herbes, ou encore à l'élevage et au soin de porcs, de bétail, de moutons, de chèvres, de volaille, de cerfs, de wapitis, de ratites, de bisons, de lapins, de gibier à plumes ou de poisson d'élevage, vous n'êtes pas visé par les normes d'emploi minimales suivantes :

- salaire minimum;
- durée du travail;
- heures supplémentaires;
- jours fériés payés;
- congé annuel;
- rémunération du congé annuel.

Si vous récoltez des fruits, des légumes ou du tabac, vous avez droit au salaire minimum (taux pour le travail à la pièce) et, après 13 semaines d'emploi, aux jours fériés et au congé annuel payé.

Il arrive parfois que des travailleurs fassent aussi bien les récoltes que le travail agricole général. Dans ce cas, l'application de la loi dépend des tâches que vous exécutez le plus pendant votre semaine de travail. Si vous passez plus de temps aux récoltes, ce sont les règles visant les travailleurs affectés à la récolte qui s'appliqueront.

Pour plus de renseignements, composez le 1-800-531-5551.

Québec

Si vous travaillez dans le secteur agricole au Québec, vous n'êtes pas visé par les normes du travail suivantes :

- durée du travail;
- heures supplémentaires.

Les employés qui travaillent principalement à la récolte manuelle et à la transformation des légumes et des fruits n'ont pas droit au salaire minimum.

Pour plus de renseignements, composez le 1-800-265-1414.

Saskatchewan

Si vous travaillez principalement dans une ferme, à l'élevage de bétail ou à la culture maraîchère, vous n'êtes pas visé par les lois sur les normes de travail minimales de la Saskatchewan, sauf pour ce qui est des dispositions relatives au recouvrement des salaires non payés.

Si vous travaillez dans un couvoir, une serre ou une pépinière, dans une entreprise de débroussaillage ou dans une ferme porcine commerciale, vous n'êtes pas considéré comme travaillant dans une ferme, un élevage de bétail ou à la culture maraîchère et, par conséquent, vous n'êtes pas visé par la *Labour Standards Act* de la Saskatchewan.

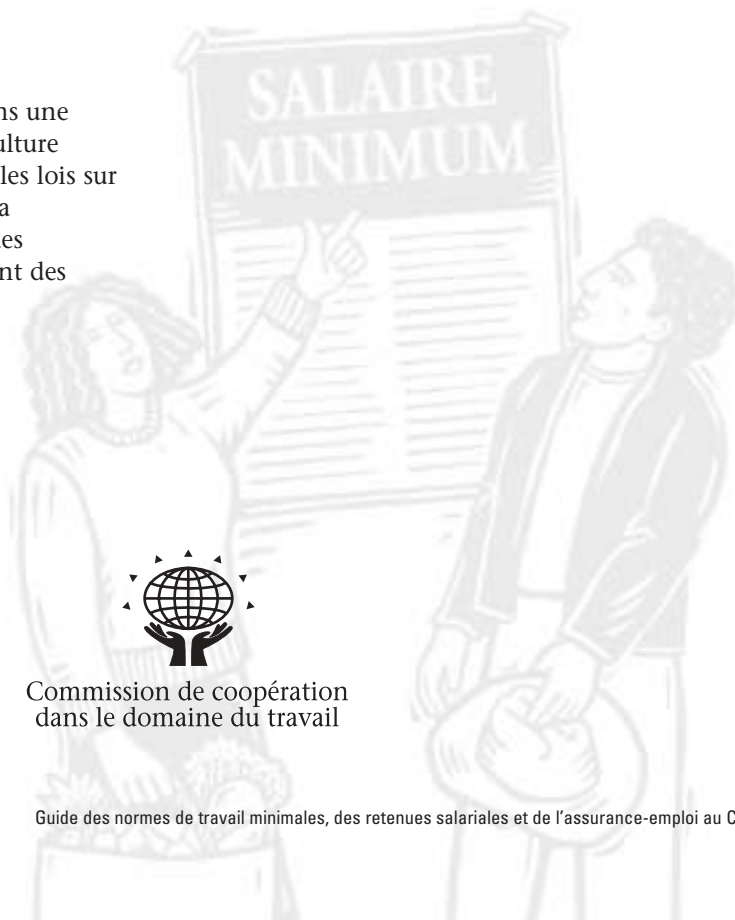
Pour plus de renseignements, composez le 1-800-667-1783.

Terre-Neuve-et-Labrador

Si vous travaillez dans le secteur agricole à Terre-Neuve-et-Labrador, vous êtes visé par toutes les normes d'emploi, sauf pour ce qui est des heures supplémentaires.

Les dispositions relatives aux heures supplémentaires ne s'appliquent pas si vous travaillez dans une serre ou une pépinière qui produit des fruits ou des légumes.

Pour plus de renseignements, composez le 1-877-563-1063.



Commission de coopération
dans le domaine du travail